# Art. 27 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles que indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**ZM Zone de servitude « urbanisation – zone multimodale »**

Les zones de servitude « urbanisation – zone multimodale », visent à garantir l’aménagement de places et d’espaces libres ouverts au public, des emplacements de stationnement en sous-sol ainsi que la réalisation d’infrastructures pour la consolidation d’un pôle d’échange multimodal; le transport public et la mobilité active. Cette servitude sera d’application uniquement lorsque la déviation de la route d’Arlon (N6) sera réalisée.

L’espace hors sol est non constructible à l’exception des infrastructures et aménagements liés au tram et à la mobilité douce, du mobilier urbain, de pavillons de moindre envergure, ainsi que des objets d'art plastique liés à la destination de la zone.

L’espace en sous-sol est destiné aux infrastructures et aménagement liés au transport public et à la mobilité active, aux accès et stationnements en sous-sol, aux infrastructures publiques, aux commerces de détail et de prestation de services, aux débits de boissons ainsi qu’aux activités compatibles avec la destination de la zone. Y sont interdits toutes constructions et aménagements, à l’exception de ceux énumérés ci-dessus.

Des éléments en saillies au-dessus de la zone multimodale (îlot B), provenant des constructions adjacentes érigées sur les îlots A et C, sont autorisables. La surface constructible brute (SCB) de ces éléments se rapporte aux constructions adjacentes susmentionnées.